

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 12 juin 2020

Date de publication : 16 juin 2020	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 4 juin 2020	Nombre de délégués présents ou représentés : 12 Votes : Pour : 12 - Contre : - Abstentions :

Le 12 juin 2020, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Coulon (79), sous la présidence de M. Pierre-Guy PERRIER, président.

Étaient présents :

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire : Mme Myriam GARREAU (en audioconférence), M. Pierre-Guy PERRIER

Au titre du Conseil régional Nouvelle Aquitaine : M. Benoît BITEAU, M. Pascal DUFORESTEL

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres : Mme Séverine VACHON (en visioconférence)

Au titre du Conseil départemental de la Vendée : M. François BON, M. Arnaud CHARPENTIER (en visioconférence)

Au titre des communes : Mme Catherine TROMAS, M. Jean-Pierre SERVANT, M. Bernard BORDET

Étaient représentés :

Au titre du Conseil départemental de la Charente-Maritime : M. Stéphane VILLAIN

Au titre des communes : M. Jérémy BOISSEAU

Étaient excusés :

M. Maxence DE RUGY, M. Guy MOREAU, M. Bernard BELAUD, M. Joël BLUTEAU, Mme Catherine DESPREZ, M. Marc THEBAULT, M. Yann HELARY, M. Michel SIMON, M. Jean-Claude RICHARD, M. Xavier GARREAU

Modalités de tenue du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin en période exceptionnelle de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Modalités de tenue du bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin en période exceptionnelle de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19

Contexte

Compte tenu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, il est proposé aux membres du bureau de permettre la tenue du bureau du Parc en audio ou en visio-conférence dans les modalités suivantes :

- un délégué du Bureau peut être porteur de deux pouvoirs, en lieu et place d'un seul pouvoir en période normale (article 2 de l'ordonnance du 1er avril 2020) ;
- une solution de conférence à distance, qui permettra la participation des membres du bureau soit en visio-conférence soit en audio-conférence avec l'usage d'un simple téléphone pour les personnes qui n'ont pas l'équipement nécessaire (connexion Internet avec débit suffisant ou caméra) sera indiquée sur la convocation. La convocation est envoyée dans les mêmes modalités qu'en période habituelle ;
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance et les conditions de quorum sont assouplies au tiers des membres en exercice présents en lieu et place de la moitié en période normale (article 2 de l'ordonnance du 1er avril 2020) ;
- il sera offert, à tous les délégués en faisant la demande, la possibilité de tester la solution de réunion dématérialisée en amont de la séance ;
- les délégués devront, lors de leur arrivée dans la salle de réunion virtuelle, dire leur nom, leur prénom et la collectivité qu'ils représentent ;
- seuls les scrutins publics peuvent avoir lieu dans le cadre des bureaux en distanciel. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée (article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020) ;
- le scrutin sera réalisé par appel nominal de chaque délégué participant à la séance ;
- le compte-rendu de séance sera envoyé via un relevé des décisions aux membres du bureau, comme pour les séances habituelles du bureau. Et si la solution technique le permet, un enregistrement numérique de la séance sera réalisé et conservé.

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- d'autoriser la tenue du bureau de manière dématérialisée pendant toute la période de crise sanitaire liée au COVID 19 ;
- d'autoriser l'usage du mode de scrutin nominal via la visio ou l'audioconférence pour les décisions du bureau pendant cette période,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents liés aux décisions prises dans le cadre de ces instances dématérialisées.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Le Président,

Pierre-Guy PERRIER

